



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°3
Mois de : **JANVIER 2013**

DATE DE PARUTION : 06 Février 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition SPECIALE du mois de JANVIER 2013

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2012-071/ DAAF PRESCRIVANT LES MODALITES DE GESTION DES PLANTS D'AGRUMES VIS A VIS DE L'AGENT RESPONSABLE DU CHANCRE BACTERIEN DES AGRUMES DANS LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE	28/12/12	2
CONVENTION N° 072/DAAF/CDOA/2010/LT	28/12/12	4
CONVENTION N° 073/DAAF/CDOA/2012/LT	27/12/12	4
ARRETE N° 2012-74/DAAF portant fermeture d'un établissement de restauration <<LE DINAHOU>>	04/01/13	2
ARRETE N° 2012-75/DAAF portant fermeture d'un établissement de restauration <<LE RENDEZ CHEZ COUSIN>>	04/01/13	2



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2012-014 DAAF

Service de l'Alimentation

PRESCRIVANT LES MODALITÉS DE
GESTION DES PLANTS D'AGRUMES
VIS À VIS DE L'AGENT RESPONSABLE
DU CHANCRE BACTÉRIEN DES
AGRUMES DANS LE DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 251-3 à L 251-20 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à Mayotte.
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 relatif la gestion des plants d'agrumes à Mayotte

Considérant

- la mise en évidence de la bactérie *Xanthomonas citri* pv. *citri* responsable du chancre bactérien des agrumes, dans plusieurs exploitations du territoire Mahorais,
- l'état sanitaire des pépinières d'agrumes et des vergers de l'île vis-à-vis de cette bactérie,
- les dégâts causés par cette maladie dans les exploitations touchées,
- les modalités de contamination et de diffusion de cette maladie, et donc les risques que peut encourir la filière agrumicole,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La lutte contre la bactérie (*Xanthomonas citri* pv.*citri*) responsable du chancre bactérien des agrumes est obligatoire dans le département de Mayotte sous les conditions suivantes :

- importante propagation de la bactérie notamment à la suite de conditions climatiques favorables (fortes pluies, vents, dépressions tropicales...etc).
- taux de contamination des plants en pépinière supérieur à 5%

ARTICLE 2 : Sans préjudice de dispositions réglementaires contraires, toute importation ou introduction de végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation à Mayotte doit faire l'objet d'une demande au Service de l'Alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Le Service de l'Alimentation est habilité à procéder à tout contrôle pour mener à bien la lutte contre *Xanthomonas citri* pv.*citri* responsable du chancre bactérien des agrumes. Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L.201-2 du code rural et de la pêche maritime, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins clos ou non, ainsi que leurs locaux professionnels et assimilés, aux agents du Service de l'Alimentation. Ces agents sont habilités à procéder à la consignation des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

ARTICLE 4 : Sur les zones reconnues contaminées, le Service de l'Alimentation est habilité à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éradiquer ou prévenir la propagation de la bactérie, dont notamment : la taille, la consignation et l'arrachage des plants, leur destruction en prenant toutes les précautions utiles contre les risques d'incendie et la dispersion du matériel végétal, la désinfection physique des substrats, matériels et véhicules, supports et autres matériaux ayant pu être en contact avec la bactérie.

ARTICLE 5 : Les opérations de destruction sont effectuées sous le contrôle du Service de l'Alimentation. Il pourra être fait appel à tout organisme ou service compétent ou toute main d'œuvre qualifiée supplémentaire pour mener à bien ces opérations. Les services d'incendie et de secours sont systématiquement associés aux opérations de destruction aux fins de prévention des risques d'incendie liés à l'incinération. Les opérations de destruction sont effectuées aux frais des détenteurs de végétaux contaminés par la bactérie.

ARTICLE 6 : Indépendamment des sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'opposition à l'application des mesures nécessaires, le Service de l'Alimentation pourra se substituer aux exploitants, en demandant l'assistance, si nécessaire, de la force publique, pour mener à bien les opérations de destruction, les frais restants à la charge desdits exploitants, et cela conformément à la procédure décrite à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel des pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 23 DEC 2021

Le Préfet

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Colonel des Pompiers
Recueil des actes Administratifs

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 072/DAAF/CDOA/2010/LT

N° PRESAGE: 30363

N° OSIRIS: MOD2010D976000011

Convention entre l'Etat
Et la Coopérative Mahoraise d'AViculture (COMAVI)
Représentée par Monsieur ASSANI SAÏD, Président de la structure

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** Le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2012-301 du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **la COopérative Mahoraise d'AViculture (COMAVI) représentée par son président;**
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 21 octobre 2010**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

COopérative MAhoraise d'Aviculture (COMAVI) représentée par son président M ASSANI SAÏD,
Elisant domicile : Quartier Diceli – Coconi - 97670 OUANGANI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2
« favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

➤ **L'aménagement, l'équipement et le fonctionnement d'un centre de conditionnement agréé d'œufs de consommation**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **73 960,00 euros**, soit **50% de la subvention publique selon un barème forfaitaire.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat	Subvention CG976	Apport personnel
191 900.00 €	191 900.00 €	73 960.00 €	73 960.00 €	43 980.00 €
TOTAL	191 900.00 €	147 920,00 EUROS		43 980.00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Opération	Investissement total	Montant subventionnable	Apport COMAVI (Taux : 0,23)	Subvention totale (Taux : 0,77)	
				Dont CG976	Dont Etat
Aménagement des locaux en centre de conditionnement	90 000,00 €	90 000,00 €	18 000,00 €	36 000,00 €	36 000,00 €
Plan de maîtrise sanitaire et dossier d'agrément sanitaire	14 900,00 €	14 900,00 €	2 980,00 €	5 960,00 €	5 960,00 €
Calibreuse	37 700,00 €	37 700,00 €	7 540,00 €	15 080,00 €	15 080,00 €
véhicule	37 000,00 €	30 000,00 €	13 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
Matériels divers (transpalette, filmeuse, rolls à œufs)	12 300,00 €	12 300,00 €	2 460,00 €	4 920,00 €	4 920,00 €
TOTAL	191 900,00 €	191 900,00 €	43 980,00 €	73 960,00 €	73 960,00 €
				147 920,00€	

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.(voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque

- (éventuellement) une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la Coopérative mahoraise d'aviculture

Code banque :18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00914728345

Clé RIB : 38

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

29 OCT 2021

Le bénéficiaire



Monsieur ASSANI SAÏD
Président de la COMAVI

LE PREFET DE MAYOTTE

Thomas DEGOS

Le Préfet de Mayotte
pour le préfet par délégation
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour l'Administration
Départementales et Régionales

Fait à MAMOUZOU

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 073 / DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE:

N° OSIRIS: MOD12D976000003

**Convention entre l'Etat
Et la Coopérative Mahoraise d'AViculture (COMAVI)
Représentée par Monsieur ASSANI SAÏD, Président de la structure**

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-301 du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la notification des crédits en AE et CP n°12-000754-D du 24 janvier 2012 au titre de l'année 2012 ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, la COopérative Mahoraise d'AViculture (COMAVI) représentée par son président;
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 5 juillet 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt:

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

La COopérative MAhoraise d'Aviculture (COMAVI) représentée par son président M ASSANI SAÏD,
Elisant domicile :Quartier Diceli – Coconi - 97670 OUANGANI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2
« favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

➤ **L'aménagement, l'équipement et le fonctionnement d'un centre de conditionnement agréé d'œufs de consommation ; il s'agit d'un complément de dossier à celui présenté en CDOA du 21 octobre 2010.**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **85 369,10 euros**, soit **100% de la subvention calculée au taux de 80% du coût subventionnable.**

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Taux	Subvention Etat	Apport personnel
106 711,38 €	106 711,38 €	0.8	85 369,10 €	21 342,28 €
TOTAL	106 711,38 €	0.8	85 369,10 €	21 342,28 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Opération	Investissement total	Montant subventionnable	Apport COMAVI (Taux : 0,20)	Subvention totale (Taux : 0.80)
Aménagement des locaux en centre de conditionnement	70 670,50 €	70 670,50 €	14 134,10€	56 536,40 €
Autres matériels ou services: ▪ Marquage œufs ▪ Compteur à œufs ▪ logiciel ▪ Poignée Peeco ▪ Pompe à vide ▪ Caisse en bois ▪ Filmeuse ▪ chariot ▪ Rolls à œufs 30 x Réf. 40539 30 x Réf. 40522 ▪ Montage ▪ Transport	36 040,88 €	36 040,88 €	7 208,17 €	28 832,70 €
TOTAL	106 711,38 €	106 711,38 €	21 342,28 €	85 369,10 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention ne sera considérée comme pleinement exécutée qu'avec l'attribution de l'agrément sanitaire par la service de l'alimentation de la DAAF qui devra être joint avec la déclaration d'achèvement des travaux.

Article 4 : Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle-ci caduque.

– éventuellement, une avance maximale de 5 % sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

– un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

– un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de la coopérative mahoraise d'aviciculture

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00914728345

Clé RIB : 38

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

27 Dec 2012

COMAVI Le bénéficiaire
Coopérative Mahoraise d'Aviculture
Quartier Sélémani Dicéli Coconi
BP 57- 97670 OUANGANI
Tél:0269 60 16 42-Gsm:0639 04 72 99
Fax:0269 62 62 13
Email:cooperativecomavi@wanadoo.fr
Monsieur ASSANI SAÏD
Président de la COMAVI

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Philippe LAYOU
PREFET DE MAYOTTE

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	2 ORIGINAUX
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2012-74/DAAF

Service de l'alimentation

Portant fermeture d'un établissement de
restauration « LE DINAHOU »

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- VU le rapport n°197609316397, du 26 novembre 2012, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;
- VU le rapport n°197609376792, du 19 décembre 2012, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;

Considérant qu'aucune amélioration n'a été constatée tant au niveau du fonctionnement qu'au niveau des locaux lors de l'inspection du 19 décembre 2012 (rapport n°197609376792) faisant suite à une mise en demeure résultant de l'inspection effectuée le 26 novembre 2012 (rapport n°197609316397) ;

Considérant les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

Considérant que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale de l'établissement « LE DINAHOU » sis CHANDZA DINA à MAMOUDZOU et géré par Monsieur ZAKARIA MADI n°SIRET 02401083400020;

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- La déclaration de votre activité auprès du Service de l'Alimentation
- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire complet comprenant : un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis, etc.), un système de contrôle et de relevé des températures, un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage/désinfection, etc...
- L'approvisionnement régulier du distributeur de savon liquide et d'essuie-mains jetable dans les sanitaires, la cuisine et la salle de restaurant ;
- L'agencement des locaux de l'établissement de manière à pouvoir suivre le principe de la marche en avant des produits ;
- Le dégivrage, nettoyage, rangement du congélateur ;
- L'achat de thermomètres pour le contrôle et le suivi des températures des enceintes de froid ;
- Le rangement des locaux et l'évacuation, de la cuisine et de la cour, des objets et appareils défectueux ou non utilisés ;
- l'installation d'un coin grillade adapté, avec notamment des tables ou plan de travail situés à proximité ;
- le suivi d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,
- l'équipement de la cuisine de rangements et de plans de travail en nombre suffisant ;
- Le nettoyage des murs et du sol de la cuisine et des toilettes ;
- L'achat et l'utilisation de tenues de travail adaptées ainsi que la mise à disposition d'une armoire ou d'un vestiaire pour leur rangement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 04 JAN 2013

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des actes Administratifs

PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2012-75/DAAF

Service de l'alimentation

Portant fermeture d'un établissement de
restauration « LE RENDEZ CHEZ COUSIN »

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- VU le rapport n°197608800456, du 12 juin 2012, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;
- VU le rapport n°197608721959, du 03 octobre 2012, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;
- VU l'échéancier de travaux transmis le 16/11/12 au service de l'alimentation de la DAAF et arrivant à terme le 01/12/12 ;
- VU le rapport n°197608721968, du 19 décembre 2012, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même ;

Considérant qu'aucune amélioration n'a été constatée tant au niveau du fonctionnement qu'au niveau des locaux lors de l'inspection du 03/10/2012 (rapport n°197608721959) faisant suite à la mise en demeure résultant de l'inspection effectuée le 12 juin 2012 (rapport n°197608800456) ;

Considérant qu'aucune amélioration n'a été constatée tant au niveau du fonctionnement qu'au niveau des locaux lors de l'inspection du 15/11/12 (rapport n°197608721963) ;

Considérant qu'aucune amélioration n'a été constatée tant au niveau du fonctionnement qu'au niveau des locaux lors de l'inspection du 19/12/12 (rapport n°197608721968), suite à la transmission d'un échéancier de travaux transmis le 16/11/12 au service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte ;

Considérant les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

Considérant que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

Considerant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale en fixe de l'établissement « LE RENDEZ-VOUS CHEZ COUSIN » sis rond point du Baobab à Mamoudzou et géré par Monsieur CHAMSIDDINE CHAM, n°SIRET 751 267 691 00010;

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire complet comprenant : un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis, etc.), un système de contrôle et de relevé des températures de l'ensemble des équipements froids, un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage/désinfection, etc...

- L'installation de lave-mains à commande non manuelle dans la cuisine et dans les sanitaires ;
- L'installation d'un système adéquat pour le lavage hygiénique des mains au niveau du lave-mains dans les sanitaires;
- L'approvisionnement régulier des distributeurs de savon et de papiers essuie-mains à usage unique au niveau des lave-mains dans la cuisine et dans les sanitaires ;
- Le nettoyage rigoureux et régulier des locaux et des équipements;
- L'aménagement d'un vestiaire pour le personnel ;
- L'aménagement d'un local ou d'une armoire fermant à clé pour le stockage des produits et matériels d'entretien,
- L'équipement d'une des fenêtres de la cuisine des nacos manquants ;
- Le remplacement des planches à découper en bois vétustes dans la cuisine ;
- L'équipement d'un système d'extraction des vapeurs et des fumées de cuisson en cuisine ;
- Le suivi dans les plus brefs délais d'une formation à l'hygiène en restauration pour vous et pour l'ensemble du personnel ;
- La mise en place d'un plan de formation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 10 JAN 2013

Le Préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique
Monsieur le commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou
Recueil des actes Administratifs